

L'ESSENTIEL Droits africains des affaires - N° 10 - 1 nov. 2021

À LA UNE

La CCJA se comporte en scribe du traité OHADA en précisant que le délai de recours en annulation n'est soumis à aucune cause d'interruption

Par Pierre-Claver Kamgaing

OHADA

Le recours en annulation pour contrariété à l'ordre public international ne porte pas sur le bien-fondé de la sentence arbitrale

Par Pierre-Claver Kamgaing

Le délai d'appel en matière de saisie-attribution commence à courir à partir de la notification de la décision en cause

Par Pierre-Claver Kamgaing

L'organe compétent pour fixer la rémunération du dirigeant social d'une société anonyme est le conseil d'administration

Par Ramsès Akono Adam

Incompétence de la CCJA pour connaître d'un bail ne rentrant pas dans le champ d'application de l'AUDCG

Par Ramsès Akono Adam

La rectification d'une erreur matérielle d'un arrêt de la CCJA n'affecte pas le fond

Par Ramsès Akono Adam

Rappel des conditions de recevabilité du recours en révision d'un arrêt CCJA

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Le désistement d'instance devant la CCJA est possible à certaines conditions

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Location-gérance de station-service

Par Akodah Ayewouadan

Incompatibilité de la qualité de commerçant avec celle de fonctionnaire

Par Akodah Ayewouadan

Ce qui est soumis à interprétation, c'est le dispositif, et non les motifs

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Droits nationaux

Guinée : plus de précisions sur les critères de certification des entreprises à appliquer dans les marchés publics

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Burkina Faso : réforme de la loi relative à la protection des données personnelles

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne